



Nombre de conseillers.....43  
 En exercice..... 43  
 Présents à la séance.....31  
 Pouvoirs.....07  
 Excusés.....04  
 Absent..... 01

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
 DU 20 FÉVRIER 2026**

**N°2026-02-14 : NOUVELLES MODALITÉS RELATIVES À LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COLLECTIVITÉ À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS, DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE DE LABELLISATION**

Le vendredi 20 février 2026 à 19h08, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le jeudi 5 février 2026.

**Présents :**

MARTIN Pierre-Yves	CARCREFF Corinne	BEREZIN Serge
BOUDJEMAÏ Kaïssa	ATTARD Gérard	BORDES Roselyne
MANTEL Serge	GUIMARAES Odette	AOUATI Kheireddine
MAUROBET Catherine	FOURNIER Marine	MILOTI Donni
MONIER Annick	KOUCEM Yacine	DJABALI Sara
COLLET Marie-Madeleine	BARATTA Jean-Pierre	DI IORIO Rina
LEROUX Pierre-Olivier	CRALIS Christophe	LAFARGUE Jean-Claude
MARKARIAN Olivier	BERTHE Éloïse	HODÉ Laurence
MOULINAT-KERGOAT Hélène	CARRATALA Henri	BITATSI-TRACHET Françoise
HERRMANN Marie-Catherine	LE COZ Lucie	TRILLAUD Laurent
ROSSINI Christel		

**Pouvoirs :**

AÏDOUDI Salem	à MILOTI Donni
ADLANI Myriam	à HERRMANN Marie-Catherine
ARNAUD Philippe	à COLLET Marie-Madeleine
CHASSAIN Clément	à FOURNIER Marine
BERNARD Anne	à MOULINAT-KERGOAT Hélène
JOLY Nathalie	à TRILLAUD Laurent
RENAULT Bernadette	à HODÉ Laurence

**Excusés :**

BONINI Bruno	HAMZA Ali
MAKHLOUF Dounia	MICONNET Olivier

**Absente :**

LE BLEGUET Marie-Thérèse

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un Secrétaire de séance. Mme Marie-Catherine HERRMANN a été désignée pour remplir ces fonctions.

HÔTEL DE VILLE  
 3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43

courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr  
 Toute correspondance doit être adressée à Monsieur Le Maire

Accusé de réception en préfecture  
 093-219300464-20260227-2026-02-14-DE  
 Date de télétransmission : 27/02/2026  
 Date de réception préfecture : 27/02/2026

Le Conseil municipal,

Sur proposition de M. MARKARIAN rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relatif à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2020-12-13 du 17 décembre 2020 portant instauration de la participation financière de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents dans le cadre de la procédure de labellisation ;

Vu la délibération n°2021-12-04 du 09 décembre 2021 portant adoption de nouvelles dispositions plus favorables concernant la participation financière de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents dans le cadre de la procédure de labellisation ;

Vu l'avis de la commission Administration générale permanente en date du mardi 10 février 2026 ;

Vu l'avis du comité social territorial du 12 février 2026 ;

Considérant que la collectivité participe, depuis 2020, à la protection sociale complémentaire de ses agents, conformément à la réglementation en vigueur, afin de répondre à un enjeu social, alors même que le dispositif n'était pas encore obligatoire ;  
Considérant que la participation à une mutuelle santé au titre de la protection sociale complémentaire, en complément du régime général de sécurité sociale, devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

Considérant qu'il convient dès lors de modifier les conditions d'application relatives aux agents contractuels, afin de se conformer aux obligations réglementaires.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.*

Considérant que la collectivité souhaite prioriser sa participation au risque « santé », couvrant notamment les risques liés à l'intégrité physique de la personne ainsi que ceux liés à la maternité ;

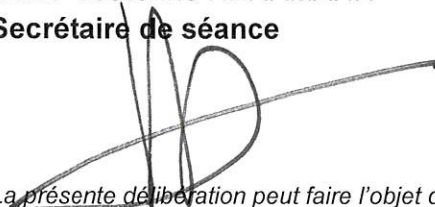
Après en avoir délibéré ;

**À l'unanimité,**

- Article 1 : Abroge la délibération n°2020-12-13 du 17 décembre 2020 portant instauration de la participation financière de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents dans le cadre de la procédure de labellisation ;
- Article 2 : Abroge la délibération n°2021-12-04 du 09 décembre 2021 portant adoption de nouvelles dispositions plus favorables concernant la participation financière de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents dans le cadre de la procédure de labellisation.
- Article 3 : Met en œuvre le dispositif de la labellisation dans les conditions suivantes :  
La collectivité accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des agents pour le risque santé souscrit de manière individuelle et facultatives par les agents dans le cadre du dispositif de labellisation.
- Article 4 : Dit que les bénéficiaires sont :  
- Les agents titulaires et stagiaires en activité ;  
- Les agents contractuels de droit public et de droit privé.
- Article 5 : Dit que le montant de la participation est fixé forfaitairement à 40 € par agent ;
- Article 6 : Définit les modalités de versement de la participation comme suit :  
- La participation sera versée directement et mensuellement à l'agent. Elle apparaîtra sur le bulletin de salaire ;  
- Le montant de la participation ne peut pas dépasser celui de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide ;  
- L'agent doit produire annuellement la preuve de sa souscription à un contrat labellisé mentionné dans la liste produite des organismes concernés.
- Article 7 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré en séance le vendredi 20 février 2026.

Marie-Catherine HERRMANN  
**Secrétaire de séance**



Pierre-Yves MARTIN  
**Maire de Livry-Gargan**  
**Conseiller départemental**

**date de publication : le 27/02/2026**

Accusé de réception en préfecture  
093-219300464-20260227-2026-02-14-DE  
Date de télétransmission : 27/02/2026  
Date de réception préfecture : 27/02/2026

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.*